

CERTIFICAT D'ACTIVITÉ ADMISSIBLE

NUMÉRO DU CERTIFICAT

2015-404

NOM DU DEMANDEUR : Association des bibliothèques publiques du Québec

ADRESSE : 1453, CP 215, Rue Beaubien Est

VILLE, CODE POSTAL : Montréal (Québec) H2G 3C6

Note : Le genre masculin utilisé dans ce formulaire désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes

EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT ET LA RECONNAISSANCE DES
COMPÉTENCES DE LA MAIN-D'ŒUVRE (L.R.Q. D-8.3), LE MINISTRE ATTESTE QUE L'INITIATIVE,
L'INTERVENTION OU L'ACTIVITÉ PROJÉTÉE

« Rendez-vous des bibliothèques publiques du Québec se tiendra les 28 et 29 mai 2015 à Montréal »

EST ADMISSIBLE ET PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉPENSE DE FORMATION EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR LES DÉPENSES DE FORMATION ADMISSIBLES (D-8.3, R.1).

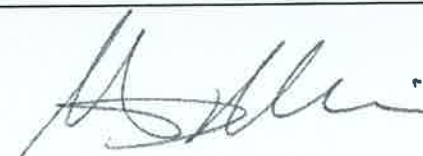
COMMENTAIRES : Voir l'annexe ci-jointe.

La délivrance du certificat est valide en fonction des documents soumis à la Commission des partenaires du
marché du travail. L'article 5 de la Loi précise que les dépenses admissibles d'un employeur sont celles utilisées
au bénéfice de leur personnel.

Par :

MICHEL STE-MARIE

Signature :



Date :

27 mars 2015





ANNEXE
(à conserver)

1. L'information transmise répond aux conditions de l'article 1 (23^o) du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8-3, r.1). Les droits d'inscription à l'événement et le coût d'une ou plusieurs activités de formation sont admissibles dans la mesure où les activités de formation contribuent à améliorer les compétences de la main-d'oeuvre.
2. Pour que la dépense de formation soit admissible, l'employeur doit obtenir une confirmation écrite de l'organisateur, une facture, un reçu où figurent séparément :
 - a. les droits d'inscription à l'événement,
 - b. le coût de l'activité de formation,
 - c. les frais de séjour (repas et hébergement, s'il y a lieu).
3. Les dépenses relatives aux frais de déplacement et de garde d'enfants sont admissibles conformément à la politique et aux barèmes de l'entreprise [article 1 (16^o)] du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (D-8-3, r.1). Par ailleurs, les frais de séjour (hébergement et repas) sont admissibles au prorata de la durée d'une ou plusieurs activités de formation.